

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs sont tenus de donner suite à toute demande de l'Agence relative à la portabilité des numéros.

(3) L'Agence de Régulation des Télécommunications définit le canevas des rapports mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE VI **DES COÛTS LIÉS A LA PORTABILITE DES NUMEROS**

Article 22.- Les coûts liés à la portabilité des numéros sont constitués des coûts de mise en œuvre dans les réseaux, des coûts de portage et des coûts de la base de données centralisée de référence.

Article 23.- (1) Les coûts de mise en œuvre dans les réseaux sont les coûts propres induits par l'introduction de la portabilité dans le réseau de l'opérateur et comprennent notamment les coûts d'évolution de son infrastructure (réseau, système d'information et processus internes, plates-formes de service...) et les coûts de marketing-publicité.

(2) Chaque opérateur supporte les coûts propres de mise en œuvre de la portabilité visés à l'alinéa 1 ci-dessus. Ces coûts ne doivent être répercutés ni à l'opérateur receveur dans le cas d'un portage sortant, ni au client final dans le cas d'un portage entrant.

Article 24.- (1) Les coûts de portage comprennent les charges liées :

- au contrôle d'éligibilité et aux opérations techniques de portage pour l'opérateur donneur ;
- aux opérations de support ;
- aux opérations techniques de portage pour l'opérateur receveur ;
- au système d'information de gestion client lié au portage.

(2) Les coûts de portage sont facturés à l'opérateur receveur par l'opérateur donneur. Les tarifs applicables sont définis dans l'accord de portabilité prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Article 25.- (1) Les coûts de la base de données centralisée de référence comprennent les coûts liés à sa mise en place, son entretien et son exploitation.

(2) Les coûts liés à la mise en place de la base de données centralisée sont supportés de manière égale par tous les opérateurs.

Article 26.- (1) Les coûts liés à la mise en place de la portabilité des numéros engagés par les opérateurs concernés doivent être pertinents.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
004809 - 14 JUN 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE